

**Compte rendu de la réunion du  
CONSEIL MUNICIPAL ORDINAIRE  
du Jeudi 14 Décembre 2017**

L'an Deux mille dix-sept, le 14 décembre à 20 heures 30 minutes, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de **Madame Marie-Christine CHAVILLON**, Maire d'Auteuil le Roi.

**Etaient présents** : Mme BRUNET, M. BLONDEAU, M. CANAC, M. LATIL, M. FORTIER, M. MUZAS, Mme ROSSET, M. CAPELLE, Mme HAMON

**Etaient absents excusés** : Mme PATIN a donné pouvoir à Mme CHAVILLON  
M. BERTHON a donné pouvoir à Mme BRUNET

**Etait absent** : M. BEGUE

Nombre de membres élus	13	Date de la convocation	7 décembre 2017
Nombre de membres présents	11	Date de l'affichage	7 décembre 2017
Nombre de membres votants	12		

municipal.

**Point N° 1 : Nomination d'un secrétaire de séance**

Mme le Maire propose Mme BRUNET comme secrétaire de séance.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal vote à l'unanimité **12 voix POUR**.

**Point N° 2 : Approbation du Compte Rendu du Conseil Municipal du 26 octobre 2017.**

Mme le Maire propose l'approbation du Compte rendu du Conseil Municipal du 26 octobre 2017.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal approuve le compte rendu du 26 octobre 2017 **12 voix POUR**.

**Point N° 3 : Autorisation donnée au conseil municipal à engager, liquider ou mandater les dépenses d'investissement pour la Commune, pour le 1<sup>er</sup> trimestre 2018**

Pour mémoire, Madame le Maire rappelle le montant budgété au titre de l'exercice 2017 en dépenses d'investissement soit 684 045.08 € (Hors chapitre 16 « Remboursement d'emprunts »)

Conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil municipal de faire application de cet article à hauteur de 171 011.27 € soit 25% de 684 045.08 €, réparti comme suit :

Chapitre 20	10 000.00 €
Chapitre 21	60 000.00 €
Chapitre 23	101 011.27 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide d'accepter à l'unanimité les propositions de Madame le maire dans les conditions exposées ci-dessus : **POUR 12 VOIX**

**Point N° 4 : Autorisation donnée au conseil municipal à engager, liquider ou mandater les dépenses d'investissement pour le Commerce, pour le 1er trimestre 2018**

Pour mémoire, Madame le Maire rappelle le montant budgétisé au titre de l'exercice 2017 en dépenses d'investissement soit 11 000.00 € (Hors chapitre 16 « Remboursement d'emprunts »)

Conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil municipal de faire application de cet article à hauteur de 2 750.00 € soit 25% de 11 000.00 €.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide d'accepter à l'unanimité les propositions de Madame le maire dans les conditions exposées ci-dessus : **POUR 12 VOIX**

**Point N° 5 : Indemnités de conseil de Madame NOWAK pour l'année 2017**

Madame le Maire rappelle à l'assemblée que Madame le Receveur Municipal, chargée des fonctions comptables du Trésor peut fournir à la commune des prestations facultatives de conseil et d'assistance en matière budgétaire, économique, financière et comptable. Que ces prestations peuvent donner droit à une indemnité de conseil prévue par l'arrêté du 16 décembre 1983.

Au regard des prestations fournies au cours de l'exercice 2017, Madame le Maire propose que soit versée l'indemnité allouée au Comptable du Trésor chargé des fonctions de Receveur Municipal au titre de l'exercice 2017 ;

Par conséquent, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré **11 voix POUR 1 voix CONTRE (M. MUZAS)**

- Décide de verser l'indemnité autorisée par l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 allouée au Comptable du Trésor chargé des fonctions de Receveur Municipal au titre de l'exercice 2017, soit 465.84 € brut, soit un montant net 424.59 € net
- Dit que chaque année, une délibération sera prise pour statuer sur le versement de cette indemnité.

**Point N° 6 : Autorisation donnée à Madame le Maire pour entamer les démarches de prospection pour céder le pavillon situé au 3 rue de l'Eglise**

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu la délibération N°4 du mois d'avril 2014 donnant délégation à Madame le Maire

Vu l'acte d'achat du pavillon cadastré section D parcelle N° 219

Vu la loi 95-127 du 8 février 1995, la consultation des services des domaines n'est pas nécessaire pour la cession d'un bien immobilier dans une commune de moins de 2 000 habitants

Mme Le Maire expose au Conseil municipal que le maintien en bon état de fonctionnement de la maison des associations sise 3 rue de l'Eglise, nécessiterait de grands frais.

Les dépenses indispensables pour remettre cet immeuble en bon état seraient très élevées, et hors de proportion avec les ressources dont la commune pourrait disposer à cet égard.

Considérant que ledit immeuble n'est pas susceptible d'être affecté à un service public communal sans réaliser d'investissements colossaux notamment ceux relatif aux normes d'accessibilité,

Considérant par ailleurs, que la commune a besoin de ressources extraordinaires pour faire face à certaines dépenses nécessaires au bon fonctionnement du village

Par conséquent, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à bulletin secret **11 voix POUR et 1 voix CONTRE**

- Autorise Madame le Maire à engager les démarches nécessaires à la vente du dit bien
- Autorise Madame Le Maire à faire toutes les diligences nécessaires pour aboutir à l'aliénation de cet immeuble de gré à gré dans les conditions prévues par l'article L.2241-6 du Code général des collectivités territoriales,
- Charge Madame Le Maire d'établir le cahier des charges de l'aliénation

### **Point N° 7 : Election d'un délégué suppléant au SILY suite à la démission de Mme GUIRAL**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du SIVOM de la région de Montfort-l'Amaury en date du 24 septembre 2015 renonçant à l'exercice des compétences intercommunales concernant le SILY,

Considérant que la commune d'Auteuil le Roi, représentée par le SIVOM de Montfort l'Amaury au sein du SILY ne sera donc plus membre de ce syndicat à compter de cette date,

Considérant qu'il revient, par conséquent, afin de lui permettre de continuer à bénéficier des missions exercées par le SILY, que la commune d'Auteuil le Roi adhère, à titre individuel à ce syndicat,

Considérant l'obligation d'avoir un représentant titulaire et un représentant suppléant de la commune au sein du syndicat

Considérant la démission du conseil municipal de Mme GUIRAL qui laisse vacant son poste de suppléante au SILY

Considérant la candidature de M. CANAC au poste de suppléant au SILY

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,

Décide d'accepter la nomination M CANAC **12 voix POUR** afin de représenter la commune au Syndicat Interrégional du Lycée de la Queue lez Yvelines (SILY).

### **Point N° 8 : Validation de la modification de la participation communale pour les frais de fonctionnement du SIFAA**

Vu le code général des Collectivités Territoriales

Vu l'arrêté de Monsieur le Sous-Préfet en date du 1er octobre 1996

Vu les statuts du SIFAA

Vu la délibération du Conseil Syndical du SIFAA en date du 24 novembre 2017 fixant le montant de la participation communale aux frais de fonctionnement du SIFAA

Vu la délibération de la commune d'Autouillet en date du 5 décembre 2017 validant la modification de la participation communale pour les frais de fonctionnement du SIFAA

Considérant que le SIFAA n'arrive plus à boucler son budget

Considérant que la participation financière des communes n'a pas été modifiée depuis 2003

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

Approuve, à l'unanimité **12 voix POUR**, la décision du Comité Syndical qui fixe le montant de la participation annuelle aux frais de fonctionnement et d'investissement du SIFAA qui sera de 36 500 € et qui le répartit de la manière suivante :

Au premier janvier 2018

. **Auteuil Le Roi : 84 % de 36 500 € soit un montant total annuel de 30 660 €**

. Autouillet : 16 % de 36 500 € soit un montant total annuel de 5 840 €

Au premier janvier 2020

. **Auteuil Le Roi : 80 % de 36 500 € soit un montant total annuel de 29 200 €**

. Autouillet : 20 % de 36 500 € soit un montant total annuel de 7 300 €

Dit qu'à chaque début d'année civile, le montant de la participation d'Auteuil Le Roi sera versé au SIFAA comme indiqué ci-dessus.

**Point N° 9 : Recondution de la convention relative au remboursement des honoraires des médecins et des frais de déplacements de la commission interdépartementale de réforme du CIG**

Vu le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 relatif à l'organisation des comités médicaux aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux qui prévoit à l'article 41 que les honoraires et les autres frais médicaux résultant des examens prévus au présent décret sont à la charge de la collectivité.

Vu l'arrêté interministériel du 4 Août 2004 relatif aux commission de réforme des agents de la fonction publique territoriale, prévoit dans son article 11 que la prise en charge du paiement des honoraires des médecins, des frais d'examens médicaux et éventuellement de transport et d'hospitalisation pour diagnostic, des frais de déplacement des membres de la commission et de l'agent convoqué, dans le traitement de dossiers soumis à l'avis de la commission de réforme sont à la charge de l'administration intéressée.

Monsieur le Maire expose au Conseil municipal que la loi du 12 Mars 2012 a confié au Centre de Gestion la compétence du secrétariat de la commission de réforme pour le département.

Dit que par conséquent, la commune s'engage à accepter la présente convention qui fixe la rémunération des membres du comité médical applicable aux médecins membres de la commission de réforme.

Le montant de cette rémunération s'élève à :

- 8.06 euros le montant forfaitaire de remboursement de la rémunération des médecins par dossier.
- 32.98 euros lorsque le nombre de dossiers par collectivité est inférieur à 5.
- 49.77 euros lorsque le nombre de dossiers est compris entre 5 et 10.
- 69.03 euros au-delà de 10 dossiers.

Les mêmes montants seront appliqués en cas de présence en séance d'un spécialiste

La présente convention est signée pour une durée de trois ans, à cette même date, la convention précédente est abrogée.

Par conséquent, et après avoir procédé à la lecture de cette convention, le Conseil municipal, **12 voix POUR**

DECIDE d'autoriser Madame le Maire à signer cette convention avec le Centre Interdépartemental de la Grande Couronne,

DIT que les crédits nécessaires ont été inscrits au budget primitif

L'ordre du jour étant épuisé, Mme le Maire lève la séance à 21H52

